

Gouvernement du Québec

Décret 113-2015, 25 février 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restaurons le bassin versant du ruisseau Lanthier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association de la protection du Lac des Îles (district judiciaire de Labelle) soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restaurons le bassin versant du ruisseau Lanthier, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62773

Gouvernement du Québec

Décret 114-2015, 25 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 328-2010 du 14 avril 2010, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2015 pour se terminer le 25 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Gouin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gouin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Gouin peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 25 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-JOSÉE GOUIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62774

Gouvernement du Québec

Décret 115-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, notamment à partir des analyses réalisées au Laboratoire d'épidémiologie-surveillance animale du Québec et une veille scientifique à l'échelle nationale et internationale par l'entremise du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada a mis en place le Réseau canadien de renseignements sur la santé publique, un centre de données sécurisées qui facilite la collecte et l'échange d'information sur les maladies animales en accueillant la base de données du Réseau canadien de surveillance zoonositaire, formé des laboratoires de santé animale fédéraux, provinciaux et universitaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire afin d'établir les règles d'échange d'information et de données entre les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62775

Gouvernement du Québec

Décret 116-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la désignation de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;